

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2026-30-DGS
DESIGNATION DE MADAME GABRIELA MIDA
POUR REPRESENTER LE MAIRE AUX
COMMISSIONS DE SECURITE ET
D'ACCESSIBILITE CONCERNANT LES ERP**

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-18,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à l'accessibilité,
Vu le Décret n°95-260 du 8/3/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'Arrêté préfectoral du 6/04/2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales, modifié par l'arrêté préfectoral du 6/03/2023,

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation de la Commune lors des visites et réunions des commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public situés sur le territoire communal, qu'ils soient publics ou privés,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Gabriela MIDA, 2^{ème} Adjoint au Maire, est désignée pour représenter le Maire lors des réunions des Commissions départementales de sécurité et d'accessibilité pour l'arrondissement de Senlis, ainsi que pour les visites sur place des établissements recevant du public (ERP) situés sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Au titre du présent arrêté, Madame Gabriela MIDA signera les avis sollicités par les sous-commissions départementales pour la sécurité et pour l'accessibilité, par la commission de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les ERP, ainsi que les procès-verbaux des visites et toute correspondance liée à ces dossiers. Elle est habilitée à assister aux visites d'ouverture, de réception, visites périodiques et visites inopinées des établissements recevant du public, ainsi qu'aux réunions des commissions correspondantes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du code général des collectivités territoriales, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée. La présente délégation ne fait pas obstacle au droit du Maire de participer aux réunions et visites, d'évoquer les questions déléguées et de décider à leur sujet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur général des services est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié et transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de SENLIS.

Fait à CREPY-EN-VALOIS, le 15 avril 2026.

Notification
(date et signature)

20/04/2026
Gabriela Mida

Gabriel MELAIMI,
Maire de Crépy-en-Valois

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

28 AVR. 2026



Acusé de réception en préfecture
060-216001750-20260415-A2026-30-DGS-AI
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026